

Projet de règlement grand-ducal

portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement à l'Administration gouvernementale – Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, de la matière de la partie spéciale de l'examen-concours prévue à l'article 18, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne.

Avis du Conseil d'Etat

(27 septembre 2011)

Par dépêche du 10 août 2011 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Ce projet, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics fut transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 24 août 2011.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les matières de la partie spéciale de l'examen-concours qui sera organisé en vue de l'occupation d'un emploi d'attaché de gouvernement par le truchement de la procédure dite de la carrière ouverte.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le texte de l'article 1^{er} ne donne pas lieu à observation.

Si les auteurs du projet de règlement sous avis ne suivent pas la proposition de la Chambre des fonctionnaires et employés publics relative à cet article, ils devront prévoir la mise en application d'un deuxième règlement grand-ducal réglant les modalités de l'examen-concours à organiser. Si la proposition de la chambre professionnelle était suivie, le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord dès à présent avec le contenu d'un ajout et s'inspirant du texte du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat. Le texte de l'article 2, alinéa 3, du règlement grand-ducal du 3 août 2010 portant le même intitulé que le projet de règlement sous examen pourrait servir de modèle à cet effet.

Du point de vue légistique, le titre de l'attaché de Gouvernement est à rédiger avec un « G » majuscule, également à l'intitulé du règlement en projet. Pour ce qui est de l'énumération en trois points de la partie spéciale, il se recommande de remplacer, à l'instar d'autres textes en la matière, chaque point par un numéro (ex. 1. Travail de conception...; 2. Instruments ...; 3. Loi modifiée...).

Article 2

Au vu de la phrase finale de l'article 2 (« Le jury d'examen fait connaître aux candidats un programme d'examen détaillé. »), et du caractère détaillé de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat est à se demander comment le jury d'examen trouvera matière à détailler encore davantage le programme de l'examen-concours.

Si les auteurs du projet de règlement sous examen décidaient de suivre la suggestion faite dans l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, le Conseil d'Etat pourrait dès à présent se déclarer d'accord avec une formule renvoyant au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen.

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 septembre 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Claude A. Hemmer